



LE DÉPARTEMENT

LE DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Toutes les communes

FAYE

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

11

Nombre de conseillers en exercice

11

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à 9 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de FAYE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M. ANTONI JEAN-LUC	Mme BEAUFORT KARINE	Mme COLOMBIER DOMINIQUE
M. DRUAIS JOEL	Mme GARNIER ANNETTE	M. LANCELIN AURELIEN
M. ROZYCKI ANDRE	M. SAVOIRE EMMANUEL	Mme TICHADOU PAULE
Mme TURELIER SEVERINE		

Absents <sup>1</sup> : EXCUSE

M. NAVARRE ALEXIS – PROCURATION A DONNE M. SAVOIRE EMMANUEL

### 1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Garnier Annette, maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. LANCELIN Aurélien a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

Accusé certifié **2. Election du maire**

Réception par le préfet : 21/03/2026

Publication : 21/03/2026 **2.1. Présidence de l'assemblée**

Pour l'autorité compétente par délégation



Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 membres présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. DRUAIS JOEL, Mme BEAUFORT KARINE

## **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. <b>Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]</b> .....	11
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	6

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Accusé certifié exécutoire

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) Publication : 21/03/2026 Pour l'autorité compétente par délégation	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
 ANNETTE ..... ..... .....	11	ONZE
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Mme GARNIER ANNETTE a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Mme GARNIER ANNETTE élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 adjoints le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>5</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

<sup>5</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

Pour l'autorité compétente, le nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0

a. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 11

b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0

c. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0

d. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] ..... 11

f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 6



INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. SAVOIRE EMMANUEL .....	11	ONZE .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. SAVOIRE EMMANUEL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**4. Observations et réclamations <sup>6</sup>**

---



---



---

**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-et-un mars 2026, à 9 h 30, en double exemplaire <sup>7</sup> a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,



<sup>6</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



041-214100810-20260321-1-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2026

Publication : 21/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



041-214100810-20260321-1-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2026  
Publication : 21/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNE :

Toutes les communes

**FAYE**

# TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal  
11

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Mme	GARNIER ANNETTE	05/02/1955	15/03/2026	110	Déléguée titulaire
2	Premier adjoint	M.	SAVOIRE EMMANUEL	03/05/1970	15/03/2026	110	Délégué suppléant
3	Deuxième adjointe	Mme	COLOMBIER DOMINIQUE	21/02/1957	15/03/2026	110	
4	Conseiller municipal	M.	ROZYCKI ANDRE	13/11/1952	15/03/2026	110	
5	Conseiller municipal	M.	ANTONI JEAN-LUC	31/10/1958	15/03/2026	110	
6	Conseiller municipal	M.	DRUAIS JOEL	19/02/1971	15/03/2026	110	
7	Conseiller municipal	Mme	TURELIER SEVERINE	24/05/1975	15/03/2026	110	
8	Conseiller municipal	Mme	BEAUFORT KARINE	30/12/1976	15/03/2026	110	
9	Conseiller municipal	M.	LANCELIN AURELIEN	02/02/1980	15/03/2026	110	
10	Conseiller municipal	Mme	TICHADOU PAULE	17/10/1985	15/03/2026	110	
11	Conseiller municipal	M.	NAVARRE ALEXIS	14/05/1195	15/03/2026	110	
12							
13							
14							
15							

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,  
A Faye, le 21 mars 2026, le Maire, Annette GARNIER

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

041-214100810-20260321-1-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2026

Publication : 21/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

